

DATE 04/05/2026 – Version 1

NOTICE RELATIVE A LA DECLARATION DES DONNEES COMPTABLES ET ANALYTIQUES POUR L'EXERCICE 2025 A DESTINATION DES ORGANISMES DE FORMATION EN APPRENTISSAGE (OFA)

CAMPAGNE 2026

ATTENTION :

La transmission des déclarations et des attestations relatives à la fiabilité des éléments comptables et financiers se feront désormais sur la nouvelle plateforme Mon activité Apprentissage – MAP

SOMMAIRE

1.	LES DISPOSITIONS GENERALES ET REGLEMENTAIRES.....	3
1.1	Le cadre légal et réglementaire	3
1.2	Les organismes concernés par la déclaration des données	4
1.3	La structure et l'organisation de la collecte des données.....	7
	La structure de collecte des données.....	7
	Calendrier de la campagne 2026 au titre de l'exercice 2025	7
	Instruments de la collecte et dispositif d'accompagnement des OFA	8
2.	LE PROCESSUS DE DECLARATION DES DONNEES.....	8
2.1	L'outil de collecte : La plateforme Mon activité apprentissage - MAP.....	8
2.2	Les statuts et les obligations des déclarants.....	9
2.3	La préparation de la déclaration.....	10
	2.3.1 L'inscription pour accéder à la plateforme Mon activité Apprentissage - MAP.....	11
	2.3.2 La mise à jour des données existantes.....	13
3.	Le DEROULEMENT DE LA DECLARATION.....	13
3.1	Le formulaire de déclaration téléchargé sur la plateforme MAP.....	13
3.2	Les préalables a la DECLARATION : étapes à suivre	15
3.3	La déclaration et ses étapes.....	20
	A. Onglet « Identité organisme ».....	20
	B. Onglet « Identité établissement »	20
	C. Onglet « Résultat apprentissage »	20
	E. Onglet « Indicateurs »	28
	F. Onglet « Résultat analytique »	31
	G. Onglet « UFA »	41
	H. Onglet « Note explicative »	41
4.	LES VERIFICATIONS ET LES MODALITES D'AJUSTEMENTS NECESSAIRES.....	41
5.	LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DECLARATION : L'ATTESTATION RELATIVE A LA FIABILITE DES ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS.....	42
6.	RGPD ET SECRET DES AFFAIRES	45
	ANNEXE : L'ARRETE DU 21 JUILLET 2020 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 30 MARS 2023.....	45

Préambule :

Pour accompagner les OFA dans leur démarche obligatoire auprès de France compétences, nous mettons à leur disposition :

- Une notice les aidant à renseigner la déclaration
- Un guide les aidant à naviguer sur la plateforme MAP
- Des webinaires réguliers (à l'ouverture de la campagne et régulièrement ensuite) et un tutoriel
- Un support téléphonique (entre 14h et 17h30 au 09.71.16.64.23
- Un support courriel : comptes-apprentissage@francecompetences.fr

Tous les documents et les informations nécessaires à l'établissement et à la transmission de la déclaration sont disponibles sur le site internet de France compétences que nous vous invitons à consulter régulièrement.

1. LES DISPOSITIONS GENERALES ET REGLEMENTAIRES

1.1 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- France compétences assure une mission de veille, d'observation et de transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, lorsque les prestataires perçoivent des financements publics ou mutualisés (article L. 6123-5 6° du code du travail) ;
- Les organismes de formation (ci-après « OFA » ou « organisme(s) ») qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation (articles L. 6123-5 6° et L. 6231-4 du code du travail) :
 - de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts ;
 - de mettre en place une comptabilité analytique.

La mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les OFA a fait l'objet de précisions contenues dans l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, dans sa version en vigueur.

Les données doivent être transmises en année civile N-1 (**du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**), quelle que soit la période de clôture comptable de l'organisme.

Pour les organismes qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31 décembre, **une situation comptable intermédiaire est exigée.**

La transmission de la déclaration des données comptables et analytique doit être **obligatoirement** accompagnée d'une **attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers.** quelle que soit la structure juridique, et conformément à l'article 4 de

l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur :

« Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :

- L'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R.6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ; »

« - Le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1 et 3, qu'il remet à France compétences... »

« Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public, ce dernier ou à défaut le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1 et 3 qu'il remet à France compétences. »

Nous vous rappelons que les données transmises par les OFA à France compétences dans ce cadre les engagent, sans que ceux-ci ne puissent se prévaloir d'un droit à l'erreur.

1.2 LES ORGANISMES CONCERNES PAR LA DECLARATION DES DONNEES

En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les OFA, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer l'ensemble des charges et des produits qui interviennent dans la réalisation des formations des apprenant en contrat d'apprentissage au titre de l'année 2025.

Cette obligation concerne tous les établissements rattachés à l'organisme principal ayant une activité apprentissage en propre.

La transmission des données financières (comptables et analytiques) à France compétences est effectuée par l'organisme (ou OFA) pour l'ensemble de ses établissements (lorsque ceux-ci délivrent des formations en apprentissage pour leur compte).

NOUVEAUTE :

L'identification de l'organisme déclarant se fera désormais à partir de son numéro SIREN. Un organisme disposant de plusieurs établissements ne pourra ouvrir qu'un seul compte sur la nouvelle plateforme. Il pourra :

- soit procéder à une déclaration unique après consolidation des données des établissements rattachés ;
- soit procéder à une déclaration par établissement, à condition que chacun dispose d'un numéro SIRET propre.

Le choix de l'une ou l'autre solution est exclusif et appartient à l'organisme.

Pour rappel, comme détaillé ci-dessous, les établissements intervenants dans le cadre d'une UFA ne doivent pas déposer sur la plateforme ; c'est bien l'organisme qui a conclu une convention de formation en apprentissage avec l'UFA qui doit remonter l'ensemble des données apprentissage à France compétences.

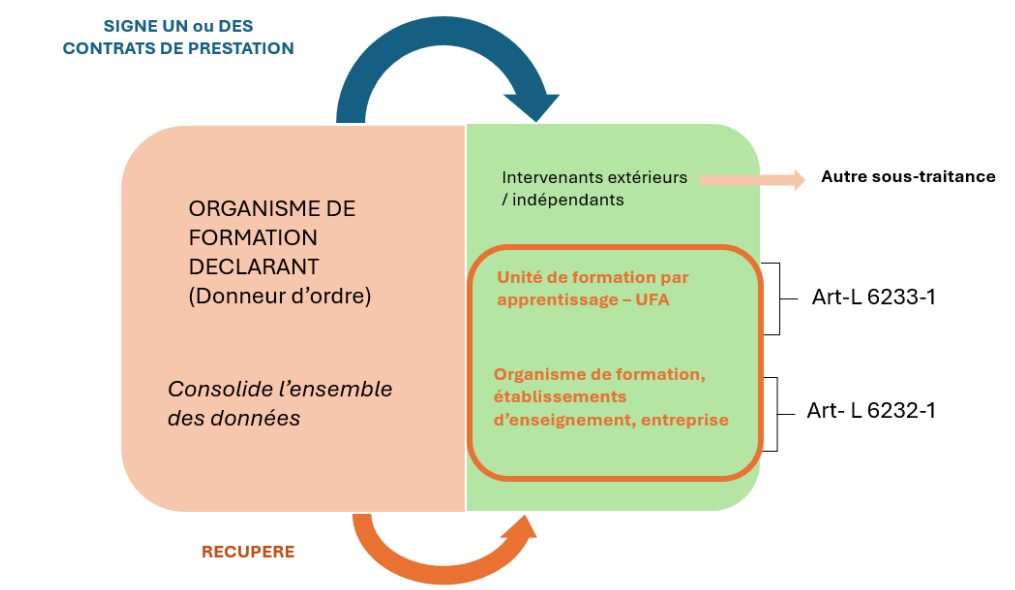
Le cas des organismes qui réalisent des prestations de formation dans le cadre de la « sous-traitance » :

Lorsqu'un organisme ayant une activité apprentissage en tant que donneur d'ordre conclut une convention de prestation de formation avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation, des entreprises ou des établissements d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage, qui prévoit les conditions selon lesquelles des enseignements sont dispensés en son sein, ou dans d'autres structures pour le compte de l'organisme déclarant.

Pour la déclaration à France compétences sont considérées comme sous-traitances les prestations de formations réalisées, pour le compte de l'organisme (OFA), par des établissements d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage et/ou par des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, charge à l'OFA de récupérer les informations nécessaires auprès des sous-traitants.

Toutes les prestations de formations réalisées au sein de l'organisme et pour son compte par des formateurs indépendants sont ici considérées comme des charges de l'organisme de formation déclarant.

MÉCANISMES DE SOUS-TRAITANCE



Art. L. 6233-1 du code du travail « Les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis peuvent être dispensés dans un établissement d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage. Cette unité est créée dans le cadre d'une convention entre cet établissement et le centre de formation d'apprentis.

L'établissement d'enseignement a la responsabilité pédagogique des formations dispensées par son unité de formation par apprentissage. »

Art. L. 6232-1 du code du travail « Un centre de formation d'apprentis peut conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Les centres de formation d'apprentis mentionnés au premier alinéa conservent la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés. »

CAS PARTICULIERS

Si l'OFA n'a pas dispensé de formations en apprentissage au cours de l'année 2025, il n'est pas soumis à la déclaration. Toutefois, cette situation doit être obligatoirement signalée à France compétences par courriel en indiquant les mentions suivantes :

- ✓ N° SIREN
- ✓ Date de fin ou de suspension provisoire d'activité apprentissage

Si l'OFA a été fermé au cours de l'année 2025 ou au tout début 2026 :

- Si la fermeture est intervenue au cours de l'années 2025, l'OFA devra déclarer les données concernant le ou les mois d'activité apprentissage, sans proratisation.
- Si la fermeture est intervenue en 2026, l'OFA est soumis à la déclaration des données concernant l'activité apprentissage de l'année 2025.

Si l' OFA a commencé son activité au 1er septembre 2025 (ou en cours d' année), il remontera ses données réelles pour les 4 mois (ou le nombre correspondant) d'activité en 2025, sans proratisation des charges. **Dans ce cas, France compétences insiste sur sa responsabilité de renseigner le plus précisément possible les effectifs en apprentissage en moyenne mensuelle annualisée.**

Toutes activités réalisées dans le cadre de l'apprentissage au cours de l'année de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025) donnent lieu obligatoirement à l'établissement d'une déclaration. Elle portera sur les mois d'activité sans proratisation des charges.

A noter

En cas de déménagement, de changement d'adresse ou de transfert de siège social, il convient de procéder aux démarches auprès du guichet unique des formalités ; un nouveau SIRET vous sera délivré. Seuls les 5 derniers chiffres changent, il s'agit du code NIC (Numéro interne de classement).

Si le N° SIRET a changé au cours de l'année 2025, deux cas de figures :

- soit l'organisme déclare les deux établissements, celui qui a fermé (SIRET inactif) et celui qui est en vigueur au moment de la déclaration (nouveau SIRET)
- soit l'organisme consolide l'ensemble des données sur le nouvel établissement (nouveau SIRET)

En cas de fusion en 2025, il convient de procéder à deux déclarations dès lors que le N° SIREN a changé. Pour les autres changements de statuts juridiques, contacter France compétences

1.3 LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DONNEES

La structure de collecte des données

France compétences a la charge de collecter et traiter l'ensemble des données transmises par les OFA selon les modalités établies.

La transmission se fait par l'intermédiaire de la plateforme Mon activité apprentissage - MAP ; les informations relatives à l'accès et à l'utilisation de cette plateforme sont disponibles sur le site de France compétences et sur la plateforme MAP.

Tous les documents et les informations nécessaires à l'établissement et à la transmission de la déclaration sont disponibles sur le site internet de France compétences.

France compétences anime également des réunions de travail avec les réseaux de CFA, des webinaires entre autres pour accompagner les OFA dans leur démarche de transmission.

Au cours de la campagne, France compétences peut être amené à contacter certains OFA dont les données pourraient comporter des erreurs ou des atypies. L'OFA peut à tout moment pendant la campagne déposer une nouvelle déclaration si cela s'avère utile ou nécessaire.

Les données collectées sont traitées et analysées pour permettre de mieux connaître les modèles économiques des OFA et mieux appréhender les coûts des formations.

Cet exercice revêt d'autant plus d'importance avec les évolutions réglementaires récentes relatives à la détermination des niveaux de prise en charge (D.6332-78, D.6332-78-1 et D.6332-78-2 du code du travail) qui prévoient désormais que les branches professionnelles, pour déterminer leurs niveaux de prise en charge des contrats (NPEC), s'appuient sur les recommandations de France compétences elles-mêmes issues des comptabilités analytiques remontées par les OFA.

En outre, les données récoltées renforcent la capacité d'aide à la décision et à la recommandation de France compétences en général, mais aussi des autres acteurs ou financeurs de l'apprentissage. Le rapport sur l'usage des fonds (RUF), publié chaque année en vertu de la loi dite « Avenir professionnel » de septembre 2018, s'appuie notamment sur ces données.

Calendrier de la campagne 2026 au titre de l'exercice 2025

- **04 mai 2026** : Ouverture du portail d'inscription et de la plateforme Mon activité Apprentissage - MAP
 - Mise en ligne du formulaire de la déclaration (Fichier Excel)
 - Début de la transmission des déclarations

- **31 juillet 2026** : Date limite de transmission des déclarations et des attestations sur la fiabilité des données financières conformément à l'article 4 de l'arrêté.
- **01 octobre 2026** : Constitution de la base de données

Instruments de la collecte et dispositif d'accompagnement des OFA

Les documents mis à disposition pour vous accompagner :

- Un guide d'utilisation de la plateforme **MAP**
- Un tutoriel
- La notice de déclaration
- L'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers qui doit être jointe obligatoirement à la déclaration

L'ensemble des documents précités est disponible sur le site de France compétences.

Pour toute correspondance, assistance technique et informations :

Courriel : comptes-apprentissage@francecompetences.fr

Téléphone : 09.71.16.64.23 uniquement entre 14h et 17h30

Site internet : <https://www.francecompetences.fr/france-competences/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

Pour toute correspondance par courriel, il est impératif de préciser le N° SIREN de l'OFA concerné ainsi que le numéro de téléphone de la personne référente. L'absence de ces informations rendra le traitement de votre demande plus long.

2. LE PROCESSUS DE DECLARATION DES DONNEES

2.1 L'OUTIL DE COLLECTE : LA PLATEFORME MON ACTIVITE APPRENTISSAGE - MAP

Une nouvelle plateforme dénommée « Mon activité Apprentissage » a été mise en place pour cette campagne dont l'objectif est de faciliter la saisie des données et de mieux accompagner les OFA.

La procédure et les conditions d'utilisation édictées par France compétences doivent être respectées pour assurer une bonne transmission de la déclaration et de l'attestation.

L'accès à la plateforme est soumis à deux préalables :

- Avoir réalisé l'inscription,
- Recevoir la validation de France compétences et accéder à la plateforme MAP.

2.2 LES STATUTS ET LES OBLIGATIONS DES DECLARANTS

La plateforme MAP permet pour chaque organisme de disposer au maximum de 4 utilisateurs dont 2 administrateurs et 2 utilisateurs.

Les personnes qui ont le statut d'administrateur doivent avoir fait l'objet d'une validation par le représentant légal lors de l'inscription à partir de la fiche habilitation.

L'habilitation doit être revue chaque année.

Le statut des intervenants sur la plateforme MAP :

- Le représentant légal : il s'agit du dirigeant officiel de l'organisme déclarant. Il doit désigner le ou les administrateurs lors de l'inscription et valider la fiche habilitation transmise par voie dématérialisée ;
- Le ou les administrateurs : il s'agit de la personne qui a procédé à l'ouverture de compte de l'organisme et qui est en charge de la transmission des données ; l'administrateur peut également désigner au maximum 2 utilisateurs.
Il est seul habilité à renseigner et à modifier les données de l'organisme.

Nous vous conseillons fortement de prévoir, dès le départ, la désignation de deux administrateurs dans l'habilitation soumise à validation du représentant légal et qui servira à l'inscription sur la plateforme.

Les attributions de l'administrateur sur MAP :

- assurer l'administration du compte de l'organisme ;
 - renseigner les informations concernant l'organisme
 - réaliser la mise à jour des données le cas échéant
 - donner l'accès à 2 utilisateurs au maximum
 - télécharger la liste des certifications ;
 - renseigner les données des établissements de l'OFA dispensant des formations en apprentissage et des certifications rattachées ;
 - télécharger la déclaration au titre de l'exercice 2025, la renseigner et la compléter ;
 - transmettre la déclaration à France compétences à partir la plateforme MAP ;
 - transmettre l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers à partir de la plateforme MAP.
- L'utilisateur est désigné par l'administrateur. Il peut accéder à la plateforme MAP, procéder à la saisie des données et transmettre.

L'ensemble de la procédure d'inscription et le fonctionnement de MAP sont décrits dans le guide d'utilisation, téléchargeable au moment de l'inscription lors de l'accès à la plateforme MAP et également disponible sur le site de France compétences.

Compte tenu des obligations du RGPD, chaque personne disposant d'un compte sur la plateforme Karoussel doit procéder à sa mise à jour lorsque c'est nécessaire.

En cas de mouvement de personnel, il appartient à l'administrateur de procéder aux modifications

Tout changement d'administrateur ou de représentant légal donne lieu à la soumission auprès de France compétences d'une nouvelle habilitation.

En cas d'absence de l'ensemble des personnes désignées pour la gestion du compte, seul France compétences peut procéder aux modifications avec l'accord du représentant légal.

Les actions relevant des attributions de la personne habilitée « Administrateurs », sont réalisées sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de formation.

2.3 LA PREPARATION DE LA DECLARATION

Les OFA doivent transmettre les données financières en année civile (**du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**), **quelle que soit la période de clôture comptable de l'organisme.**

Pour les organismes qui ne clôturent pas leurs comptes au 31/12/N, il faut établir une **situation comptable intermédiaire et une reconstitution du résultat apprentissage du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.**

À compter de l'exercice 2025, les organismes de formation devront prendre en compte les évolutions issues du **règlement ANC n° 2022-06** (applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025), qui modifie en profondeur le Plan Comptable Général. Ce règlement :

- Introduit une **nouvelle définition du résultat exceptionnel,**
- Supprime la **technique des transferts de charges,**
- Modernise la **structure des états financiers** ainsi que la **nomenclature comptable.**

Ces changements peuvent impacter la présentation et la saisie des données comptables dans la déclaration annuelle transmise à France compétences. Il convient que les OFA appliquent ce nouveau règlement pour garantir la cohérence et la conformité des informations déclarées au titre de l'exercice 2025.

Pour les organismes de formation dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, il est important de noter que la déclaration transmise à France compétences porte sur **l'année civile 2025.** Ainsi, même si une partie de l'exercice relève encore de l'ancien cadre comptable (exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2025), les données remontées devront être **entièrement présentées selon les dispositions du règlement ANC n° 2022-06,** afin de garantir **l'homogénéité et la comparabilité** des informations. Les OFA concernés devront donc **retraiter leurs données comptables** pour l'ensemble de l'année civile 2025 conformément aux nouvelles règles, dans un souci de cohérence avec les exigences de France Compétences.

Les travaux préparatoires à la déclaration sont à préparer en fonction de l'exemple ci-dessous :

Exemple de clôture au 31/08

Ainsi, un OFA clôturant ses comptes annuels le 31 août doit retenir les éléments comptables ci-dessous :

1/ Un détournage des comptes annuels clos le 31 août 2025 pour ne retenir que la période allant du 1er janvier 2025 au 31 août 2025. Ces comptes devront être présentés selon les dispositions du nouveau règlement ANC 2022-06.

2/ Une situation intermédiaire comptable au 31 décembre 2025 reprenant les opérations comptables de la période allant du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025 (les écritures spécifiques relatives à la séparation des exercices sont à appréhender au 31 décembre 2025).

3/ Les écritures spécifiques de l'arrêté intermédiaire des comptes au 31 décembre 2024 relatives à la séparation des périodes (Facture à établir, Produits Constatés d'Avance, provisions pour risques et charges, charges à payer, factures non parvenues...) sont à extourner et conserver au 1er janvier 2025.

Les OFA ayant débuté une activité apprentissage au cours d'année 2025 doivent impérativement compléter le champ prévu à cet effet sur la plateforme et doivent renseigner avec précision les « Effectifs apprentissage en moyenne annuelle 2025 mensualisée, au mois le mois » de l'onglet « Données analytique » dans la déclaration.

Attention, le process de déclaration ne sera définitif que si l'attestation sur la fiabilité des données financières est transmise, conformément aux obligations légales qui s'imposent aux OFA. C'est à partir de cette étape que l'OFA recevra par courriel un accusé de réception.

Il est fortement recommandé d'éviter d'attendre les derniers jours pour procéder à la transmission de la déclaration.

2.3.1 L'inscription pour accéder à la plateforme Mon activité Apprentissage - MAP

Pour accéder à la plateforme MAP, l'OFA doit préalablement s'inscrire. Pour ce faire, l'OFA devra renseigner les informations demandées sur le Web. Ces informations permettront l'établissement d'une habilitation que le représentant légal de l'OFA devra valider. Ensuite, une fois l'inscription validée par France compétences, les administrateurs auront accès à la plateforme et pourront effectuer toutes les démarches préalables et nécessaires au dépôt de la déclaration apprentissage et de l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers.

NOUVEAUTE :

Chaque organisme est référencé sur la plateforme MAP par son N° SIREN, ce qui signifie que chaque organisme ne peut disposer que d'un seul compte sur la plateforme quel que soit le nombre d'établissements.

Le numéro de déclaration d'activité (NDA) sera automatiquement récupéré via une API à partir du numéro SIREN renseigné.

La fiche habilitation est désormais dématérialisée :

Les informations nécessaires à l'inscription doivent être renseignées sur le Web par la personne faisant la démarche d'inscrire l'OFA. Ces informations permettent d'établir une habilitation qui est ensuite envoyée par courriel au représentant légal (ou à son délégataire désigné le cas échéant). Ce dernier, après avoir vérifié les informations, devra valider l'habilitation. Une fois cette opération effectuée, la demande d'inscription est envoyée à France compétences qui l'entérinera dans les jours suivants.

Lorsque la demande d'inscription est vérifiée par France compétences, les administrateurs reçoivent leurs identifiants pour se connecter à la plateforme MAP.

Attention, tant que le représentant légal n'a pas validé (ou refusé) l'habilitation reçue par courriel, le N° SIREN de l'OFA ne peut être réutilisé pour refaire une inscription. Il est donc important de bien vérifier l'adresse courriel du représentant légal et sa disponibilité à valider l'habilitation.

Le représentant peut donner délégation pour valider à sa place l'habilitation (dans ce cas, il faudra déposer un document attestant de la délégation de signature).

Pour effectuer l'inscription, Il faut :

- Être autorisé par l'organisme de formation à procéder à la démarche d'inscription.
- S'assurer de la transmission de la fiche habilitation dématérialisée au représentant légal ou au délégataire ;
- Joindre un document attestant de la qualité du représentant légal (Kbis, Statut, PV d'AG, décret ou arrêté) ;
- Eventuellement, déposer une délégation faite par le représentant légal dans le cas où une autre personne que le représentant légal valide l'habilitation permettant l'inscription.

A noter : les effectifs à déclarer au moment d'effectuer l'inscription sur le Web sont les apprentis au 31/12/25 (enquête SIFA), ceux qui ont intégré un cursus en apprentissage et qui n'ont pas encore trouvé d'employeur et ceux qui ont subi une rupture de leur contrat d'apprentissage conformément à la réglementation.

- Article L6222-12 *Le contrat d'apprentissage porte mention de la date du début de l'exécution du contrat d'apprentissage, de la période de formation pratique chez l'employeur et de la période de formation en centre de formation d'apprentis.
La date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.
La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.*

- Article L6225-3-1 *En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation.*

Pour renseigner la page d'inscription, il faut se connecter à partir du lien suivant et compléter les informations demandées : <https://inscription-map-apprentissage.francecompetences.fr>

Les champs complétés lors de l'inscription seront automatiquement incrémentés sur MAP après validation de l'habilitation par le représentant légal et de France compétences.

2.3.2 La mise à jour des données existantes

Elle peut se faire au cours de la campagne 2026.

Les données seront automatiquement incrémentées d'une année sur l'autre à partir de 2027 avec l'obligation de corriger ou de mettre à jour les données chaque année.

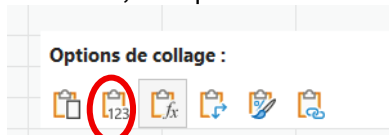
La fiche habilitation est rendue obligatoire chaque année par voie dématérialisée.

3. LE DEROULEMENT DE LA DECLARATION

3.1 LE FORMULAIRE DE DECLARATION TELECHARGE SUR LA PLATEFORME MAP

Le formulaire de « déclaration » doit être téléchargé sur MAP :

- la déclaration doit être renseignée et transmise à France compétences via la plateforme MAP accompagnée de l'attestation sur la fiabilité des données financières. Le format Excel de cette déclaration est bloqué et ne peut pas être modifié au risque de ne pouvoir la déposer sur la plateforme.
- un fichier de travail, dont l'utilisation est facultative, est disponible avec la déclaration à déposer. Ce fichier de travail est destiné à la préparation des données qui serviront à compléter la déclaration définitive qui sera transmise sur MAP. Ce fichier de travail Excel est identique mais n'est pas bloqué et toutes les cellules sont modifiables. Attention, lorsque vous effectuez un « copier-coller », effectuez-le en valeur.



- la notice d'accompagnement.

Les deux fichiers en format Excel seront nommés avec le préfixe correspondant au SIRET de l'établissement déclarant. **Leurs dénominations ne doivent pas être modifiées.**

A noter : Les signes « % » ou « € » dans la déclaration ne doivent pas être utilisés au risque de bloquer le dépôt.

NOUVEAUTE :

Contrairement aux années précédentes, **les données correspondants aux onglets « Identité de l'organisme » et « identité des établissements » sont à compléter directement sur MAP** et non plus sur le fichier Excel.

Les données saisies seront incrémentées lors du téléchargement de la déclaration. Il faut donc s'assurer de l'exactitude des données avant son téléchargement.

En cas d'erreur, la modification n'est possible que sur le Web via la plateforme MAP ; un nouveau téléchargement est donc nécessaire.

L'onglet « liste des certifications » est supprimé.

L'OFA doit renseigner les certifications (diplômes et titres) dispensées en apprentissage par l'OFA sur MAP. Les indicateurs suivants, qui figuraient dans l'onglet en question, ont été transférés dans l'onglet « Données analytiques » :

- Taux de réussite du dernier examen
- Dernier taux d'insertion connu dans l'emploi
- La formation est-elle effectuée par un ou des UFA (art. L6232-1)
- La formation a-t-elle été effectuée en distanciel
- Région administrative dans laquelle la formation se déroule
- Si la formation a été nouvellement ouverte en cours d'année 2025, merci de préciser à quelle date.

Deux indicateurs ont été insérés dans l'onglet « Données analytiques » :

- Indiquer la capacité d'accueil maximum de votre OFA sur la certification considérée pour l'année 2025
- Jeunes ayant commencé en 2025 une formation en apprentissage sans avoir signé de contrat, non comptabilisés dans les effectifs au 31/12/2025

La déclaration comporte les onglets suivants :

- Données OFA (renseignées sur le Web)
- Données établissements (renseignées sur le Web)
- Données apprentissage (renseignées sur le fichier Excel)
- Données Indicateurs (renseignées sur le fichier Excel)
- Données analytiques par certification (renseignées sur le fichier Excel)
- UFA (Unité de Formation Apprentissage), cet onglet est optionnel et concerne les organismes qui se sont déclarés « CFA hors murs » (renseignées sur le fichier Excel)
- Note explicative (renseignées sur le fichier Excel)

3.2 LES PREALABLES A LA DECLARATION : ETAPES A SUIVRE

Sur la plateforme MAP, une procédure en 4 étapes est proposée pour permettre à l'OFA de procéder à sa déclaration de façon guidée. Le déroulement s'effectue par étape, chaque étape doit être complétée puis validée pour passer à la suivante.

Il s'agit d'abord de renseigner les informations préalables et nécessaires à l'édition d'une déclaration adaptée à l'OFA (ensuite seulement il s'agira de la compléter et de la redéposer).

Une fois l'inscription validée par le représentant légal puis par France compétences, l'OFA pourra accéder à la plateforme MAP :

❖ **Etape 1** : Renseigner les données de l'organisme

Les champs suivants sont renseignés automatiquement par les données issues de l'inscription ou à partir d'une API :

- SIREN de l'organisme déclarant qui assure la transmission des données à France compétences.
- Raison sociale de l'organisme
- Adresse du siège social de l'organisme
- Code postal du siège social
- Nom du représentant légal
- Prénom du représentant légal
- Courriel du représentant légal
- Téléphone du représentant légal
- Nom de l'administrateur 1
- Prénom de l'administrateur 1
- Courriel de l'administrateur 1
- Le cas échéant, nom de la personne administrateur 2
- Le cas échéant, prénom de la personne administrateur 2
- Le cas échéant, courriel de la personne administrateur 2
- Le cas échéant, téléphone de la personne administrateur 2

Les champs suivants sont à compléter :

Toutes les cellules suivies d'un astérisque doivent être obligatoirement renseignées.

- Dénomination usuelle de l'organisme (nom sous lequel l'organisme d'apprentissage est connu du grand public, marque commerciale), le cas échéant
- Forme juridique de l'organisme (association, société commerciale, autre structure privée, consulaire ou structure publique)
- Préciser si le déclarant de l'organisme est un OFA d'entreprise (au sens de la loi du 5 septembre 2018)
- L'organisme déclarant en 2025 est-il un organisme dit "OFA hors les murs" (Les enseignements dispensés par l'OFA doivent être quasi-exclusivement réalisés au sein d'une ou de plusieurs UFA (art. L6233-1))
- Votre organisme appartient-il à un groupe ?

- Dans le cas où vous avez répondu oui, merci d'indiquer le nom du groupe (unité légale) auquel vous appartenez ou du groupe dont vous êtes la tête*
- Votre organisme appartient-il à un réseau ?
- Lequel (identité du réseau) ?
- Dans le cas où vous avez répondu oui, merci d'indiquer le nom du groupe (unité légale) auquel vous appartenez ou du groupe dont vous êtes la tête
- Date de début de l'activité apprentissage de votre organisme : la date à laquelle l'organisme a démarré son activité apprentissage (1ère session ouverte)
- Date de début de l'exercice comptable de l'organisme déclarant
- Date de fin de l'exercice comptable de l'organisme déclarant
- Votre organisme a-t-il eu une activité apprentissage en 2025
- Indiquer la part de l'activité apprentissage dans l'activité globale de votre organisme
- Votre OFA intervient-il également en tant que "sous-traitant", au sens délégation de l'action de formation - art. L6232-1 ou UFA - art. L6233-1, pour le compte d'un autre organisme au titre de l'apprentissage ?

Le champs « Nombre d'établissements (y compris l'établissement déclarant principal) » sera incrémenté automatiquement par l'information saisie au moment du téléchargement de la déclaration.

RAPPEL :

Est considéré dans la déclaration apprentissage comme OFA hors les murs :

Un organisme qui fait réaliser ses actions de formation en apprentissage et dans leur quasi-intégralité¹ par un ou plusieurs UFA dans le cadre de l'article L.6233-1 du code du travail. L'organisme reste responsable administrativement des apprentis et assure la consolidation des données administratives et financières. C'est bien lui qui doit et doit déposer la déclaration des données apprentissage à France compétences et non l'UFA.

Attention à éviter tout risque de double compte, seul l'organisme en responsabilité doit effectuer la déclaration pour ses apprentis.

Est considéré comme un centre de formation d'apprentis d'entreprise, conformément à l'article D. 6241-30 du code du travail :

« Le centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 du code du travail est un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° Être interne à l'entreprise ;

2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;

¹ La part du hors-mur doit rester essentielle (90% ou plus).

3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;

4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

Est considéré comme « Réseaux »

Le regroupement de plusieurs unités légales (au sens de l'Insee : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1044>) indépendantes ou non, qui ont vocation à partager des objectifs, des stratégies, des intérêts ou des ressources en communs notamment dans le cadre d'un groupement, un contrat de partenariat ou associatif.

Est considéré comme « Groupe »

Un groupe est un ensemble d'organismes contrôlés majoritairement, directement ou indirectement, par une même société, elle-même non contrôlée majoritairement par une autre société (directement ou indirectement) ;

Les sociétés contrôlées sont appelées filiales dès lors qu'elles sont contrôlées à plus de 50% du capital social par une autre société, la société qui contrôle les autres est appelée société-mère ou tête de groupe.

https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1041?utm_source=copilot.com et https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1577?utm_source=copilot.com

- ❖ **Etape 2** : Renseigner les coordonnées des établissements dispensant des formations par apprentissage

L'établissement principal sur MAP est automatiquement celui qui a été déclaré lors de la demande d'obtention du numéro de déclaration d'activité (NDA) conformément à l'Article R6351-2 *L'organisme prestataire se déclare auprès du préfet de région compétent à raison soit du lieu de son principal établissement, soit du lieu où est assurée sa direction effective, soit du lieu de son siège social.*

Si l'établissement principal déclarant n'a pas dispensé de formation en apprentissage, deux possibilités :

L'OFA consolide les données apprentissage sur cet établissement principal pour ses autres établissements. Il sera ainsi l'établissement principale déclarant.

L'OFA ne souhaite pas consolider ses données sur l'établissement principal. Il suffira d'indiquer le chiffre 0 dans la cellule « Nombre de certifications en apprentissage rattachées à cet établissement ». Et dans ce cas, la (ou les) déclaration(s) devra(ont) être effectuée(s) par le (ou les) autre(s) établissement(s).

Tous les établissements dispensant des formations en apprentissage et rattachés à l'organisme principal (i.e. avec la même base Siren) doivent être renseignés (ils doivent disposer d'un N° SIRET, d'un code UAI et avoir accueilli en 2025 des apprenants en apprentissage pour leur compte ou celui de l'OFA). Les organismes et établissements agissant en tant délégués externes et/ou en tant qu'UFA (unité de formation par apprentissage) ne doivent pas être considérés comme des établissements de l'organisme **et ne doivent pas être déclarés ici. En revanche, les charges, les produits**

et les effectifs en apprentissage de ces derniers doivent être remontés par l'OFA dans sa déclaration.

La saisie concerne :

- SIRET : Le SIREN s'incrémente automatiquement pour chaque établissement déclaré. Il faut renseigner les 5 chiffres propres à chaque établissement. Ces 5 chiffres sont appelés NIC (numéro interne de classement INSEE) parfois « code établissement ».
- Dénomination usuelle le cas échéant.
- NDA (Numéro de déclaration d'activité) : ce numéro s'incrémentera automatiquement (à partir du Siren et de la déclaration auprès des DREETS) ou figurera dans un menu déroulant pour les cas particuliers.
- UAI (Unité administrative immatriculée) : Chaque établissement doit disposer d'un code unique inscrit dans le Répertoire National des Etablissements (RNE). Cette UAI s'obtient auprès des services du rectorat de l'académie où se situe l'établissement. Si l'établissement renseigné ne dispose pas de code UAI, il convient d'indiquer celui de l'établissement principal.
- Effectifs d'apprentis : Il s'agit de l'effectif au 31/12/25 (communiqué au rectorat pour l'enquête SIFA) en y ajoutant les apprenants n'ayant pas encore signé de contrat d'apprentissage et ceux qui ont subi une rupture mais encore présent dans l'OFA conformément à la réglementation.
Dans la déclaration, les effectifs apprentis devront être distingués entre contrats et sans contrat et renseignés pour les années 2025 et 2024
- Nombre de certifications (Fiche RNCP) que cet établissement effectue en apprentissage.

Pour les champs suivants, l'incrémentation est automatique lorsque le SIRET est renseigné :

- Adresse
- Complément d'adresse
- Ville

❖ **Etape 3** : Renseigner les certifications dispensées dans le cadre de l'apprentissage par l'OFA en propre ou pour son compte

La liste comporte 7510 fiches RNCP ouvertes à l'apprentissage en date du 15/01/2026 (à l'exclusion des BEP, BEPA et CQP). Les fiches concernées sont celles dont :

- la date de fin d'enregistrement est postérieure au 01/01/2022
- la date d'effet est antérieure au 01/01/2026.

Il est possible d'incrémenter les certifications dispensées via le téléchargement d'un fichier Excel ou en cochant les certifications concernées directement sur MAP (cf. le guide MAP).

Il faut identifier dans la liste prévue à cet effet disponible sur MAP toutes les certifications (diplômes et titres) en apprentissage dispensées par l'organisme (ou ses établissements) **en**

propre ou pour son compte et comportant un ou des effectifs en apprentissage sur l'année de la déclaration (2025).

La clé d'entrée est à la maille certification (diplôme ou titre), disposant d'un code RNCP. Le code diplôme, lorsqu'il y figure est donné à titre indicatif en utilisant une table de correspondance. En cas de doute, c'est le code RNCP qui prévaut. Le libellé de la formation peut également aider dans les recherches.

Parmi la liste des certifications, certaines d'entre elles, comme les licences, licences professionnelles et masters, peuvent être associées à la fois à la mention établissement et à la mention nationale. Cependant, dès lors que la mention nationale existe, les certifications doivent y être rattachées.

Lorsque l'une d'entre elles est délivrée par plusieurs établissements appartenant à un même organisme, les charges et produits sont consolidés à la certification. Ces établissements doivent toutefois être identifiés dans l'onglet « établissement » (sauf si ce sont des établissements délégués ou en UFA).

Certaines formations peuvent apparaître à plusieurs reprises avec des codes RNCP différents (cas d'un diplôme renouvelé en cours d'année). Dans ce cas, c'est la date du contrat et son codage indiqués sur le CERFA qui font foi. Cependant, si le renouvellement de la certification n'a pas entraîné de modification du NPEC, alors il est demandé de privilégier la certification la plus récente et de porter l'ensemble des charges et produits renseignés sur celle-ci y compris les effectifs en apprentissage. Pour les licences et les masters renouvelés à la mention nationale, le même traitement est préconisé, à savoir reporter l'ensemble des charges, des produits et les effectifs sur la licence ou le master à la mention nationale plutôt que les répartir sur les anciennes versions des licences et masters.

La saisie de ces informations (certifications/établissements) s'incrémentera automatique dans le fichier de déclaration ainsi que le fichier de travail. La déclaration reflète la situation de l'OFA car le nombre de colonnes générées correspond au nombre de certifications saisies.

Il est à tout moment possible de produire une nouvelle déclaration en cas d'erreur sur les certifications renseignées, ou autre erreur.

- ❖ **Etape 4** : Transmettre la déclaration 2026 au titre de l'exercice 2025 et l'attestation relative à la fiabilité des données financières.

RAPPEL : Il est conseillé de vérifier l'exactitude des données sur la plateforme MAP avant de procéder au téléchargement de la déclaration.

3.3 LA DECLARATION ET SES ETAPES

France compétences ne contrôle pas les données comptables et analytiques ainsi que les choix de gestion des OFA. Elle ne peut à aucun moment se substituer aux choix comptables de l'organisme en matière de comptabilité analytique. Ainsi, **chaque déclarant est pleinement responsable des données qu'il transmet et des choix qu'il implique sa comptabilité analytique dans le respect du cadre donné.** Les éléments de précision contenus dans l'arrêté du 21 juillet 2021 en vigueur et la présente notice, constituent les seuls éléments d'interprétation disponibles.

La déclaration pour chaque organisme étant obligatoire, elle peut faire l'objet d'un contrôle par les DREETS, les services de contrôles ou les autorités compétences.

A. Onglet « Identité organisme »

Cet onglet permet d'identifier et de préciser la situation de l'organisme, sa structure et son statut juridique. Ces champs ont été préalablement renseignés sur le web et s'incrémentent automatiquement lors du téléchargement de la déclaration.

B. Onglet « Identité établissement »

Cet onglet permet d'avoir des informations sur les établissements rattachés à l'OFA et le nombre de certifications (diplôme et titres) délivrées par les établissements déclarés.

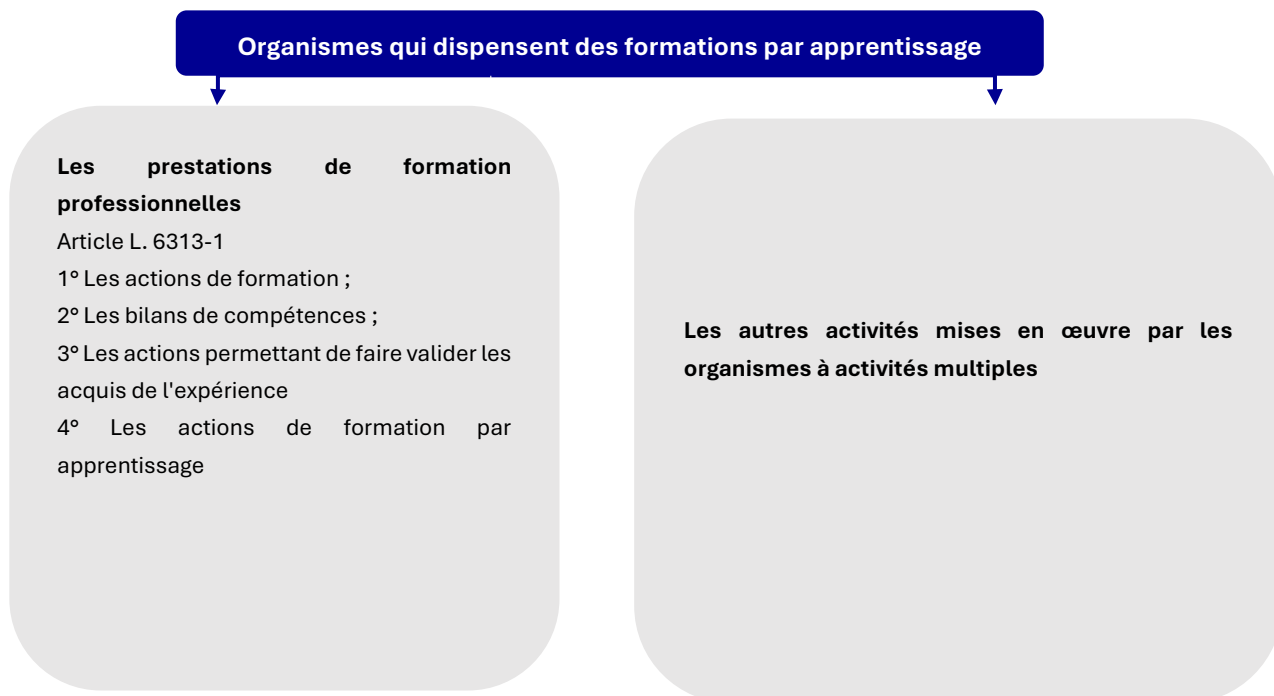
Ces données ont été préalablement renseignées sur le web et s'incrémentent automatiquement lors du téléchargement de la déclaration.

Si vous constatez des erreurs dans ces deux premiers onglets, comme pour les certifications sélectionnées, il vous faudra les corriger sur le Web puis rééditer la déclaration ainsi corrigée.

C. Onglet « Résultat apprentissage »

L'onglet « Résultat apprentissage » doit refléter uniquement l'activité apprentissage de l'organisme déclarant, tant en ce qui concerne les charges que les produits au titre des apprentis de l'année 2025, selon des normes classiques issus du plan comptable général. Le schéma ci-dessous explique les dispositions de l'arrêté dans sa version en vigueur et en traduit les modalités d'application :

Exigence 1 : séparer les prestations de formation des autres activités de l'organisme



Exigence 2 : mise en place d'un dispositif comptable

La séparation des prestations de formation des autres activités de l'organisme peut se faire :

soit par la tenue d'une comptabilité distincte,
soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés,
soit par l'établissement d'une comptabilité analytique

Pour ce faire : une première de clé de répartition doit être définie pour répartir les charges indirectes communes à l'ensemble des activités de formation et des autres activités (Cf. l'exemple ci-dessous)

Cette clé est déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Exemple : pour les clés de répartition sur le compte apprentissage :

Sur un total de 500 000 € de charges totales affectées à l'activité apprentissage, 200 000 € sont issues de charges indirectes (communes à plusieurs activités) de l'OFA. Pour répartir les charges indirectes de l'OFA, différentes clés ont été utilisées selon la nature des charges :

- 100 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les effectifs soit 50% des charges indirectes.
 - 50 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les surfaces immobilières (m²) soit 25% des charges indirectes.
 - 0 € ont été affectés selon une clé basée sur les heures de formation soit 0% des charges indirectes.
- 50 000 € ont été affectés selon une autre méthode (exemple : chiffre d'affaires, poids de charges directes...) soit 25 % des charges indirectes.

Dans cet exemple, la somme des % d'utilisation des clés nous donne bien 100%. Pour plus de pertinence dans les résultats, il est conseillé de limiter au maximum le recours à une autre clé ou autre méthode de répartition des charges indirectes.

RAPPELS : Plusieurs clés peuvent être utilisées, selon la nature des charges et des produits. Concernant l'utilisation de la répartition des effectifs, en fonction de l'organisation de l'OFA, on peut utiliser aussi bien les effectifs pondérés que les effectifs en moyenne annualisée. Il est demandé dans la déclaration dans l'onglet « Données apprentissage » d'indiquer la clé ou les clés les plus utilisées. Le taux d'utilisation de la clé est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits indirects sur lesquels les clés s'opèrent.

Exigence 3 : établir le « résultat apprentissage » et le « résultat analytique »

Compte « Résultat apprentissage » (Cf. à l'onglet « Données apprentissage) :

- Isoler les données de l'activité apprentissage des autres activités de formation de l'organisme.

Pour cela, il faut utiliser la première clé de répartition.

A noter : Seuls les produits et les charges indirects doivent faire l'objet d'une clé de répartition (ex. charges pour électricité du bâtiment accueillant stagiaires et apprentis). Les produits et les charges directement affectés à l'apprentissage (ex. produits issus de l'OPCO pour la prise en charge des contrats d'apprentissage, charges d'un formateur exclusivement dédié aux formations en apprentissage) ne doivent pas faire l'objet de retraitement et de ventilation ; ils doivent être affectés au réel.

Compte « Résultat analytique » (Cf. à l'onglet « Données analytiques) :

- Choisir une clé de répartition pour répartir les charges indirectes incorporables spécifiques à chaque diplôme et titre réalisé dans le cadre de l'apprentissage.

Pour ce faire, une deuxième clé de répartition est requise « ... correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque diplôme et titre préparé ».

A noter : Seuls les produits et les charges indirects doivent faire l'objet d'une clé de répartition (ex. un formateur intervient sur plusieurs certifications en apprentissage). Les produits et les charges directement affectés à une certification ne doivent pas faire l'objet de retraitement et de ventilation (ex. un formateur qui n'intervient que sur une certification en particulier) ; ils doivent être affectés au réel.

Précisions à prendre en compte :

L'OFA est considéré comme multi-activités à partir du moment où l'organisme dispose de charges ou de produits ne relevant pas de l'apprentissage.

Les données à transmettre sont celles du 1er janvier au 31 décembre 2025. Pour les organismes qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31 décembre, **une situation comptable intermédiaire et une reconstitution du résultat apprentissage du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 sont exigées.** (Cf. page 8)

Concernant le nouveau règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général homologué par arrêté du 26 décembre 2023 :

Il introduit un certain nombre de changements dans les affectations et notamment :

- Le résultat exceptionnel comprendra dorénavant uniquement les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel ainsi que des éléments qui y sont inscrits par nature (provisions réglementées, corrections d'erreurs et changements de méthode comptable qui ne passent pas en fonds propres)
- Les éléments auparavant enregistrés dans le résultat exceptionnel sont enregistrés selon leur nature en exploitation ou en financier.
 - o Concernant la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat, anciennement enregistrée en #777, elle est dorénavant enregistrée en #747 et fait l'objet d'une ligne spécifique dans le résultat apprentissage de la déclaration.
- La technique des transferts de charge est abrogée et les opérations qui étaient jusqu'alors enregistrées en transfert de charges seront dorénavant inscrites dans les comptes adéquats. Exemples :
 - o Refacturations diverses : crédit du compte #708x « produits des activités annexes » ou du compte #7084 « mise à disposition de personnel facturée »
 - o Remboursement reçus en compensation des charges de personnel : crédit du compte #649 « remboursements de charges de personnel »
 - o Indemnités d'assurance : crédit du compte #7587 « indemnités d'assurance »

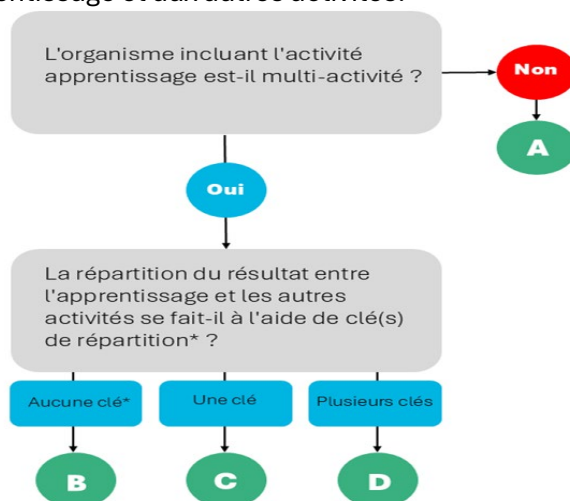
Il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

FRANCE COMPETENCES a fait évoluer en conséquence sa déclaration sur le résultat apprentissage.

Pour les organismes de formation dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, il est important de noter que la déclaration transmise à France Compétences porte sur l'**année civile 2025**. Se reporter à la page 10 pour un exemple de clôture décalé appliquant le nouveau règlement pour la première fois.

Focus sur la partie « Eléments complémentaires » de l'onglet Résultat apprentissage

Cet arbre de décision permet à l'organisme de remplir les parties « éléments complémentaires » (B33) et « clés de répartition » (B39) de la déclaration portant sur les répartitions des charges et produits dédiés à l'apprentissage et aux autres activités.



* L'ensemble des charges et des produits est directement fléché vers une activité.

A L'organisme est mono-activité.

Dans le **compte activité apprentissage**, l'organisme reporte ses charges et ses produits selon le plan comptable permettant la reconstitution du résultat net.

Dans les **éléments complémentaires**, l'organisme inscrit 100 % en cellules **B34 et B35** et 0% en cellules **B36 et B37**.

Les **clés de répartition** n'ont pas besoin d'être renseignées.

B L'organisme est multi-activités et n'a que des charges directement rattachables à l'apprentissage (absence d'utilisation d'une clé de répartition, ce cas reste exceptionnel).

Dans le **compte activité apprentissage**, l'organisme reporte ses charges et ses produits affectés à l'apprentissage selon le plan comptable défini permettant la reconstitution du résultat net.

Dans les **éléments complémentaires**, l'organisme inscrit :

- En cellule B34 le pourcentage que représente les charges d'apprentissage sur les charges totales de l'organisme,
- En cellule B35 le pourcentage que représente les produits d'apprentissage sur les produits totaux de l'organisme,
- 0% en cellules B36 et B37.

Les **clés de répartition** n'ont pas besoin d'être renseignées.

C L'organisme est multi-activités et utilise une clé de répartition pour ses produits et charges indirects.

L'organisme reconstitue son compte de résultat apprentissage en y incluant :

- Les produits et charges directs (affectés à 100%)
- Les produits et charges indirects (affectés selon un pourcentage défini par une clé de répartition)

Il le reporte dans le **compte activité apprentissage** selon le plan comptable défini permettant la reconstitution du résultat net.

Dans les **éléments complémentaires**, l'organisme inscrit :

- En cellule B34 le pourcentage que représente les charges d'apprentissage sur les charges totales de l'organisme,
- En cellule B35 le pourcentage que représente les produits d'apprentissage sur les produits totaux de l'organisme,
- En cellule B36, le pourcentage que représente les charges indirectes d'apprentissage sur les charges d'apprentissage de l'organisme,
- En cellule B37, le pourcentage que représente les produits indirects d'apprentissage sur les produits d'apprentissage de l'organisme,

Exemple pour le cas C :

Sur un total de 1 000 000 € de charges totales de l'organisme :

- 500 000 € sont affectées à l'apprentissage
 - o Dont 300 000 € concernent des charges directes,
 - o Dont 200 000 € concernent des charges indirectes,
- 500 000 € sont affectées à une autre activité.

Cellule B34 « % des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage » :

➔ $500\,000 / 1\,000\,000 = 50\%$

Cellule B36 « Part des charges indirectes (en %) dans le total des charges affectées à l'apprentissage » :

➔ $200\,000 / 500\,000 = 40\%$

Concernant **les clés de répartition**, l'organisme identifie la clé de répartition utilisée parmi celles proposées et inscrit 1 dans la case correspondante (clé la plus utilisée).

Il est recommandé d'utiliser les clés de répartition basées sur les inducteurs de coûts et non sur le chiffre d'affaires.

Si l'OFA utilise d'autres clés mentionnées dans « Autre méthode dûment justifiée et documentée », il doit l'indiquer en cellule D43.

D

L'organisme est multi-activité et utilise plusieurs clés de répartition pour ses produits et charges indirects.

L'organisme reconstitue son compte de résultat apprentissage en y incluant :

- Les produits et charges directs (affectés à 100%)
- Les produits et charges indirects (affectés selon un pourcentage défini par des clés de répartition)

Il le reporte dans **le compte activité apprentissage** selon le plan comptable défini permettant la reconstitution du résultat net.

Dans **les éléments complémentaires**, l'organisme inscrit :

- En cellule B34 le pourcentage que représente les charges d'apprentissage sur les charges totales de l'organisme,
- En cellule B35 le pourcentage que représente les produits d'apprentissage sur les produits totaux de l'organisme,
- En cellules B36, le pourcentage que représente les charges indirectes d'apprentissage sur les charges d'apprentissage de l'organisme,
- En cellule B37, le pourcentage que représente les produits indirects d'apprentissage sur les produits d'apprentissage de l'organisme,

Exemple pour le cas D (éléments complémentaires) :

Sur un total de 1 000 000 € de charges totales de l'organisme :

- 500 000 € sont affectées à l'apprentissage
 - o Dont 300 000 € concernent des charges directes,
 - o Dont 200 000 € concernent des charges indirectes,
- 500 000 € sont affectées à une autre activité.

Cellule B34 « % des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage* » :

→ $500\,000 / 1\,000\,000 = 50\%$

Cellule B36 « Part des charges indirectes (en %) dans le total des charges affectées à l'apprentissage* » :

→ $200\,000 / 500\,000 = 40\%$

Concernant **les clés de répartition**, l'organisme identifie les clés de répartition utilisées parmi celles proposées et pour chaque clé, l'organisme inscrit :

- 1 pour la clé la plus utilisée,
- 2 pour les clés moins utilisées,
- 3 pour les clés non utilisées.

Exemple pour le cas D permettant de renseigner les clés de répartition :

Sur les 200 000 € de charges indirectes :

- 100 000 € ont été réparties avec la clé « effectifs »
- 50 000 € ont été réparties avec la clé « Mètres carrés »
- 50 000 € ont été réparties avec la clé « autres méthodes »

Le chiffre de chaque clé est donc :

- 1 pour la clé « effectifs » (case B40)
- 2 pour la clé « Mètres carrés » (case B41)
- 3 pour la clé « Heures de prestations réalisées » (case B42)
- 2 pour la clé « autres méthodes » (case B43)

Il est recommandé d'utiliser les clés de répartition basées sur les inducteurs de coûts et non sur le chiffre d'affaires

Si l'OFA utilise d'autres clés mentionnées dans « Autre méthode dûment justifiée et documentée », il doit l'indiquer en cellule D43.

Des éléments extracomptables sont également demandés dans cet onglet :

→ Contributions éventuelles en nature sans contrepartie :

Si l'OFA bénéficie de contributions en nature reçues sans contrepartie financière pour l'activité de formation en apprentissage (ou avec des contreparties manifestement sous-évaluées), il est demandé de réaliser une estimation financière de ces contributions qui ne sont pas retranscrites en comptabilité. Il peut s'agir d'une mise à disposition gratuite ou partiellement gratuite d'un bâtiment, d'un formateur, d'un outil pédagogique, etc. Une contribution reçue sera considérée gratuite ou quasi gratuite si elle n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière ou si la contrepartie financière est très sensiblement sous-évaluée (contribution représentant moins de la moitié de la valeur réelle). Ce sont à l'organisme et à son comptable, d'apprécier cette situation.

Si l'OFA est concerné, il s'agit de renseigner les cellules dédiées aux mises à disposition gratuites (menu déroulant oui/non) et d'en évaluer le montant en euros.

→ Préconisations pour estimer la valeur des contributions :

Concernant la mise à disposition gratuite d'un bien immobilier, l'estimation du loyer théorique se base sur les prix moyens au m² de loyers constatés pour des biens similaires ou proches et dans la même zone géographique. Ainsi le calcul serait le suivant :

❖ $M^2 \text{ du bien immobilier concerné } \times \text{ prix standard du loyer au m}^2$

Concernant la mise à disposition gratuite de personnel, l'estimation de la charge de personnel théorique se base sur le coût moyen horaire (salaire brut + charges patronales) constaté au sein de l'OFA pour un poste équivalent ou proche. Ainsi, pour un enseignant :

- Mise à disposition gratuitement sur une durée de 150 heures
- Avec un salaire chargé horaire moyen constaté au sein de l'OFA de 27 €

Le calcul serait le suivant :

❖ $150 \times 27 \text{ €} = 4050\text{€}$

Concernant la mise à disposition gratuite de matériel, l'estimation de la charge théorique se base sur le coût standard de location auprès d'un prestataire, pour un matériel équivalent ou proche.

Concernant les autres mises à disposition gratuite ou quasi gratuite, il faut préciser leur nature et les estimer au plus proche de la réalité.

Si la mise à disposition a fait l'objet d'une contribution représentant moins de 50% de la valeur réelle, il est nécessaire d'indiquer la différence. Avec une contribution de 20% dans l'exemple précédent, le montant indiqué pour la mise à disposition gratuite sera de 3 240 € (4 050 € -20% = 3 240 €).

E. Onglet « Indicateurs »

Cet onglet donne des indications sur la situation, principalement bilantielle de l'organisme à partir des paramètres indiqués. Cet onglet est divisé en trois volets et doit être complété.

- Immobilisations
- Investissements et subventions
- Utilisation du Résultat apprentissage

Immobilisations

Cellule B3 :

Il est demandé de renseigner le montant des immobilisations nettes (incorporelles, corporelles et financières) **présentes au bilan au 31/12/2025** et utilisées majoritairement pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire à plus de 50%). Il s'agira de prendre le montant brut et de déduire les amortissements pratiqués.

Exemple : un matériel pédagogique est enregistré en immobilisation dans les comptes de l'OFA, pour une valeur brute de 10 K€ et dont la valeur nette au 31/12/2025 (après amortissements) est de 4 K€. Si ce bien est partagé entre plusieurs activités mais majoritairement utilisé pour les besoins de l'activité apprentissage, il conviendra d'indiquer une valeur de 4 K€ dans cette cellule. Dans le cas d'une utilisation à l'activité d'apprentissage inférieure à 50 %, il convient de mettre 0 €.

Cellule B4 et Cellule B5 : Il est demandé de distinguer :

- Le montant des immobilisations dédiées à la pédagogie, en lien direct avec la formation des apprenants (un local de formation, une machine-outil, un ordinateur, etc...)
- Le montant des autres immobilisations comme un véhicule de fonction ou un ordinateur à destination du personnel administratif.

Il revient à l'organisme et à son comptable, d'apprécier cette répartition selon la principale destination des immobilisations.

Cellule B6 : il est demandé d'isoler le montant des investissements réalisés pour l'année considérée, qu'ils soient effectués avec des fonds propres ou non, qu'ils aient été décidés cette année ou les années antérieures, **affecté uniquement ou partiellement à l'apprentissage**. Les immobilisations **partagées** entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition.

Exemples :

Pour un investissement de 50 K€ qui sera utilisé à 60% pour l'apprentissage et à 40% pour la formation continue, il faut inscrire :

- 30 K€ en B6 (60% de 50 K€)

Pour un investissement de 50 K€ qui sera utilisé à 40% pour l'apprentissage et à 60% pour la formation continue, il faut inscrire :

- 20 K€ en B6 (40% de 50 K€)

Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont des subventions reçues par l'organisme qui servent à financer des investissements (rénovations, équipements, matériels, etc.). Elles sont enregistrées au passif du bilan (comptes de classe 13) ou dans le compte de résultat (comptes de classe 74). Attention, elles se différencient des subventions d'exploitation qui permettent à l'organisme de couvrir ses charges normales de fonctionnement et qui sont également enregistrées dans le compte de résultat (comptes de classe 74).

L'information attendue par France Compétences porte exclusivement sur l'encaissement de la subvention, c'est-à-dire **lorsque les fonds sont constatés sur le compte bancaire de**

l'organisme, qu'ils proviennent d'une décision de subvention de l'année considérée ou des années précédentes.

L'objectif de ces indicateurs est de pouvoir rapprocher les subventions d'investissement aux montants versés et déclarés par les financeurs (Régions, OPCO, etc.).

Cellule B7 : il est demandé d'isoler le montant des subventions d'investissement **encaissés** sur l'année **affecté uniquement ou partiellement à l'apprentissage** quelle que soit l'année de subvention. Les subventions d'investissement **encaissées, partagées** entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition.

Cellule B8 : Il est demandé d'indiquer l'ensemble des montants des subventions d'investissements **encaissées sur l'exercice 2025** pour l'apprentissage en provenance des **régions**, quelle que soit l'année de subvention (**même principe que la cellule B7**).

A noter : Pour les organismes multi-établissements qui procèdent à une déclaration consolidée, il est demandé de cumuler l'ensemble des subventions encaissées des différents établissement.

Utilisation du résultat net

La cellule B9 dont le montant est repris automatiquement de l'onglet « Résultat apprentissage » cellule B30 de l'activité apprentissage de l'OFA :

Seuls les résultats nets positifs doivent être ventilés selon les destinations suivantes :

- En compensation d'une perte, sur la période considérée, générée par une autre activité (cellule B10)
- En réserves ou report à nouveau (B11 qui est la consolidation des cellules B12, B13, B14)
- En dividendes (cellule B15)

La cellule B16 « Total Excédent » est la résultante de l'addition des cellules (B10. B11. B15). Le montant de cette cellule est calculé automatiquement et va correspondre à la cellule B9 si celle-ci était positive.

→ **Si le résultat net est négatif, il n'est pas demandé de ventilation.**

Précision pour les organismes avec un exercice décalé :

Ces organismes doivent déterminer les destinations théoriques d'affectation de leur résultat apprentissage de l'année civile 2025.

Précision sur les notions de réserves et report à nouveau :

Il s'agit d'éléments comptables figurant dans les capitaux propres ou fonds propres de l'organisme. L'objectif est d'estimer la part du résultat apprentissage affectée en réserve ou report à nouveau. Il est demandé d'indiquer l'utilisation des réserves et report à nouveau selon 3 choix possibles :

- Pour financer des investissements dédiés à l'activité d'apprentissage
- Pour financer le fonds de roulement de trésorerie et/ou des pertes N+1 de l'activité d'apprentissage
- Pour financer d'autres activités

Cellule B17: Il est également demandé d'indiquer le montant (par valorisation) des dons en nature perçus par l'organisme au titre du 13 %.

F. Onglet « Résultat analytique »

Cet onglet doit traduire, par certification, les charges et les produits que l'OFA supporte pour les apprentis sur l'année 2025. Il permet également aussi à l'organisme de renseigner un certain nombre d'informations relatives aux formations en apprentissage dispensées (localisation, distanciel, etc.)

Les charges, les produits et les effectifs de l'OFA doivent être répartis par certification (diplôme et titre) conformément à l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur.

Les charges et les produits indirects qui ne peuvent pas par définition, être rattachés directement à une seule et unique certification (ex. : un même formateur pour un CAP Boulanger et pour un BAC pro Boulanger-Pâtissier) ou qui sont rattachés à l'ensemble des certifications en apprentissage (ex. : locations des salles de formation), nécessitent le choix d'une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut *en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation* »

Les charges et les produits directs doivent être affectés au réel, il convient donc d'isoler les charges directes des charges indirectes en fonction de la nature du poste concerné. Exemple, le produit issu de la prise en charge par un OPCO d'un apprenti en formation devra être affecté directement à la certification correspondante. Ce produit, direct par construction, ne peut pas être regroupé avec les autres produits apprentissage puis ventilé selon une clé de répartition.

Il appartient à l'OFA de déterminer les clés de répartition et la pertinence des imputations, en fonction de la destination des charges et des produits indirects dans le respect des exigences.

A noter :

Le total des charges de l'onglet « Données apprentissage » devra être égal au total des charges de l'onglet « Données analytiques ». Il en est de même pour le total des produits.

- Total des charges - Cellule B16 doit être égale à la cellule B32 de l'onglet « Données analytiques »
- Total des produits – Cellule B28 doit être égale à la cellule B58 de l'onglet Données analytiques »



Pour toutes régularisations de factures relatives à des périodes de formation **antérieures** à 2025, elles doivent être comptabilisées dans la cellule B31 « Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2024 ou antérieures » pour les charges et dans la cellule B57 « Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2024 ou antérieures » pour les produits **afin de ne pas impacter le total des charges et produits incorporables**.

Un OFA qui consolide les données financières de plusieurs établissements dispensant la même certification (Fiche RNCP identique) doit cumuler les charges et les produits de ces établissements et ne pas procéder à un calcul de moyenne. **La déclaration doit correspondre aux réalisés cumulés de tous les établissements**.

L'affectation des charges et des produits sur les lignes « non incorporables » doit être limitée. Ces derniers seront inscrits dans les cellules prévues à cet effet (cellules B54 à B57 pour les produits non incorporables, cellules B28 à B31 pour les charges non incorporables). Ils ne doivent pas impacter les charges et les produits incorporables par certification.

La ventilation des charges par poste :

L'OFA déclarant et qui fait appel à de la sous-traitance au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1, doit distinguer **les charges de sous-traitances internes aux OFA** et **les charges de sous-traitance** pour les postes de pédagogie, d'accompagnement, de structure et fonctions supports, et de communication. Il est entendu ici que les charges d'un formateur consultant qui intervient au sein de l'établissement dans le cadre de la programmation de l'OFA à titre d'exemple, sont à inscrire dans les charges internes.

Il est nécessaire de déterminer une ou des clés de répartition lorsque les charges ne peuvent pas être directement affectées à un poste ou lorsque le personnel concerné assure des missions mixtes.

Pédagogie

Les charges relatives à la pédagogie regroupent toutes les charges directement et indirectement afférentes aux prestations de formation, il s'agit entre autres :

- Les charges du personnel enseignant ou similaires,
- Toutes les autres dépenses (fournitures, petit équipement (hors frais annexes) destinées directement à la réalisation des formations,
- Les charges issues de la démarche qualité, en particulier les charges engagées pour la certification « Qualiopi ».
- Rémunération des personnels dédiés
- Rémunération des formateurs en face à face pédagogique
- Frais de création et de fabrication de supports
- Frais de correction des copies en cours de formation
- Frais d'organisation et de déroulement des examens
- Frais de correction des examens...



Accompagnement

Les charges dites d'accompagnement correspondent à celles qui sont relatives à des activités annexes au face à face pédagogique, mais nécessaires au bon déroulement et à l'atteinte des objectifs de la formation.

Il s'agit entre autres des frais relatifs aux :

- Rémunération du personnel accompagnant
- Frais occasionnés par la recherche de stage et à la préparation aux entretiens
- Suivi des apprentis en entreprise y compris les frais de déplacement et bilans
- Frais d'accompagnement à la préparation des dossiers techniques et aux oraux en cours de formation
- Préparations aux entretiens et aux oraux d'examen
- Frais de coordination pédagogique
- Frais de formation des formateurs
- Accompagnement des apprentis en situation de handicap
- Accompagnement social
- Accompagnement au titre de la promotion de la mixité et de l'égalité femmes-hommes
- Accompagnement professionnel (dans le projet, vers l'emploi, recherche d'entreprises y compris en cas de rupture de contrat)

Elles comprennent de façon générale les dépenses engagées dans le cadre des missions décrites dans **l'article L. 6231-2 code du travail** ci-dessous :

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;

3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° D'informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel ;

5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération, en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 ;



6 D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;

7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;

8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;

9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité ;

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance ;

12° D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;

13° D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;

14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur.

A noter :

Les charges relatives aux équipes commerciales recherchant des apprentis **ne sont pas** à reporter dans le poste « accompagnement ». Elles sont à indiquer dans le poste « communication ».

Structure et fonctions supports

Les charges de structure et de fonctions support regroupent **les dépenses qui ne sont pas affectables aux autres postes analytiques**. Il s'agit principalement :

- des charges relatives aux fonctions support et de direction de l'OFA qui sont partagées comme les services de direction générale, administration, comptable, RH et financier, entre autres
- les cotisations facturées aux OFA pour le financement d'une autre structure en charge d'animer un réseau de CFA

Si l'OFA juge pertinent que certaines rubriques de charges de ces services soient réparties entre les différents postes analytiques (pédagogie, accompagnement et frais de structure), il est possible de le faire en retenant une clé de répartition adéquate et reflétant la réalité.

L'organisme peut aussi estimer que ces charges ne sont pas liées à la pédagogie et à l'accompagnement et doivent en conséquence être entièrement renseignées dans le poste « Structure et fonctions supports ». **La répartition et les clés utilisées doivent refléter la réalité des activités du personnel.**

Les cotisations facturées aux OFA pour le financement d'une autre structure en charge d'animer un réseau de CFA doivent être incluses dans le poste « Structure et fonctions support ».

Communication

Les dépenses de communication sont celles qui correspondent aux postes suivants :

- Rémunération du personnel dédié
- Publicité
- Création et diffusion de la documentation d'information
- Frais de réunions d'information
- Frais d'organisation et de réalisation des recrutements des apprentis
- Frais de salons, forums...
- Frais de communication institutionnelle,
- Frais de communication des réseaux et groupe auquel appartient l'organisme

A noter : le Décret no 2025-1174 du 8 décembre 2025 relatif aux procédures de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage prévoit que le NPEC contribue aux charges de communication mais dans la limite de 300 € par apprentis et par an.

Pour autant, comme pour les autres postes, il est demandé aux OFA d'indiquer dans leur déclaration l'intégralité des dépenses liées au poste de communication.

Frais annexes à la formation

Les « frais annexes à la formation » sont entendus ici comme ceux définis dans l' **article D. 6332-83 du code du travail** ci-dessous :

L'opérateur de compétence prend en charge, dès lors qu'ils sont financés par les centres de formation d'apprentis, les frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 3° des I et II de l'article L. 6332-14 selon les modalités suivantes :

1° Les frais d'hébergement sont pris en charge par nuitée pour un montant déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

2° Les frais de restauration sont pris en charge par repas pour un montant déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ;

3° Les frais de premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés, établi en fonction de la nature des activités des apprentis, et dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros ;

4° Les frais liés à la mobilité internationale des apprentis prévus au 10° de l'article L. 6231-2 sont pris en charge selon un forfait déterminé par l'opérateur de compétences identique pour l'ensemble des centres de formation d'apprentis concernés.

Et tous les autres frais annexes à la formation qu'ils soient pris en charge ou non (frais de transport, frais de déplacement, etc.) qui doivent nécessairement être inscrits dans la rubrique « autres » du poste « Frais annexes à la formation ».

A noter

Des charges de sous-traitance au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-peuvent être incorporées dans ce poste même si l'item « charges de sous-traitance » n'est pas explicitement inscrit. Il peut s'agir du montant correspondant par exemple à des frais d'hébergement, facturé à l'établissement avec lequel l'organisme a signé une convention. Ce montant doit être reporté à la ligne prévue à cet effet.

Les charges liées au 10° de l'article L. 6231-2 (A) peuvent pour partie être intégrées aux charges pédagogiques ou aux charges d'accompagnement (réfèrent mobilité) et pour partie se retrouver dans la ligne « autres » des frais annexes (forfait mobilité).

(A) « 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ; »

Dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements à renseigner correspondent exclusivement à la part d'utilisation des investissements affectée à l'activité apprentissage. Il convient donc de ne retenir que la fraction des dotations qui se rapporte directement à l'activité d'apprentissage.

Lorsque les investissements sont utilisés également pour d'autres activités de l'OFA (investissements dits « mixtes »), seule la quote-part correspondant à l'usage pour l'apprentissage doit être comptabilisée. Cette quote-part doit être déterminée sur la base d'un critère objectif et traçable (par exemple : temps d'utilisation, surface occupée, nombre d'utilisateurs, ou tout autre indicateur pertinent).

Autres charges incorporables

Les autres charges incorporables correspondent aux charges qui ne peuvent pas être affectées analytiquement aux rubriques ou postes énoncés précédemment (pédagogie, communication, structure et fonctions supports, etc.) mais qui pour autant participent à l'activité d'apprentissage. Les sommes de ces postes **doivent rester marginales** car l'objectif est de pouvoir affecter la quasi-totalité des charges aux rubriques analytiques. Néanmoins, il peut s'agir pour exemple de dotations aux provisions d'exploitation qui sont difficilement répartissables par rubrique ou poste.

Charges non incorporables

Les charges non incorporables peuvent être :

- Des charges financières (compte 66 du PCG)
- Des charges exceptionnelles (compte 67 du PCG – elles sont réduites à leur minimum avec l'application du nouveau règlement 2022-06)
- Des autres charges relatives à toutes dépenses non récurrentes jugées non incorporables dans les coûts standards ou toute dépense faussant la réalité des coûts comme **les impôts sur les sociétés**.
- Les régularisations, le cas échéant, de charges relatives aux périodes de formation 2024 ou antérieures

Si la même personne assure plusieurs fonctions, une clé de répartition devra être utilisée en fonction de la nature des activités exercées.

A noter que l'OFA doit rédiger deux documents permettant de mieux appréhender les particularités de l'organisme ainsi que ses choix comptables :

- La notice, intégrée à la déclaration (dernier onglet), qui doit être renseignée au moment du dépôt sur la plateforme MAP de la déclaration et qui permet de disposer d'éléments sur le modèle pédagogique, l'organisation de l'OFA ou la situation économique
- La note technique comptable qui rend compte des choix comptables et des clés de répartition de l'organisme et qui doit être disponible à tout moment sur demande de France compétences ou des corps de contrôle

La ventilation des produits

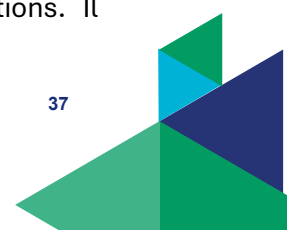
On entend par « **Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage** », les produits comptabilisés en lien avec l'activité et les contrats d'apprentissage sur l'exercice 2025.

Il s'agit de distinguer les produits issus directement du contrat et les produits perçus plus globalement au titre de l'activité apprentissage. Ce financement peut émaner de différentes sources :

- OPCO
- CNFPT
- Entreprises (reste à charge) : Il est indiqué ici les montants que les employeurs d'apprenti (quel que soit leur statut) versent aux CFA pour financer la formation de leur(s) apprenti(s), en plus du niveau de prise en charge issu des fonds mutualisés (à noter, les 750 € de « forfait » obligatoire doivent également être indiqués sur cette ligne).
- Régions (abondement des NPEC) : il s'agit des montants versés par les régions lorsque ces montants sont affectés directement à des cursus de formation en apprentissage (par exemple, pour chaque apprenti en CAP, la région verse un montant). Les subventions émanant des régions non destinées à abonder les NPEC sont à reporter dans autres produits relatifs à l'apprentissage.
- Autres provenances (Collectivités territoriales, Etat, établissements publics)

L'ensemble des produits reçus doit être intégralement imputé à la certification concernée. Lorsque le contrat se déroule sur plusieurs années, le montant déclaré doit correspondre à la valorisation de la prestation réalisée au cours de l'année 2025 figurant dans les comptes de l'organisme.

Les montants « **Autres produits relatifs à l'apprentissage** » sont ceux destinés au soutien et à la promotion de l'apprentissage. Ils doivent être ventilés sur une ou plusieurs certifications. Il



peut s'agir notamment d'une subvention octroyée par une région mais non affectés spécifiquement à un diplôme ou à un titre, des fonds provenant du mécénat....

Exemple : une région peut abonder le NPEC d'une ou plusieurs certifications en faveur d'un OFA, il s'agira de l'inscrire dans « Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage »
Une région peut également attribuer une subvention de fonctionnement à l'OFA indifféremment des certifications réalisées (ou pour plusieurs certifications), il s'agira de l'inscrire dans « Autres produits relatifs à l'apprentissage ».

Sur les **produits relatifs aux frais annexes**, on entend ceux prévus dans l'article D. 6332-83 du code du travail : frais d'hébergement, frais de restauration, frais des premiers équipements, frais liés à la mobilité internationale des apprentis, mais aussi de tout autre produit divers en rapport avec les frais annexes à la formation (transport, etc.).

Les **participations des familles** regroupent la facturation éventuellement demandée aux familles des apprentis pour couvrir certains frais liés à la vie de l'apprenti (association, voyage, etc.). Celle-ci doit être en corrélation avec la comptabilité.

Les **quotes-parts de subvention relatives à des investissements** doivent être distinguées selon la durée d'amortissement des biens financés.

Ainsi, les montants doivent être subdivisés en deux catégories :

- les quotes-parts de subventions rattachées à des investissements dont la durée d'amortissement est de trois ans ou moins ;
- les quotes-parts de subventions rattachées à des investissements dont la durée d'amortissement est supérieure à trois ans.

Cette distinction doit être réalisée en cohérence avec les modalités d'amortissement comptable retenues pour les immobilisations concernées. Elle permet d'assurer une correcte ventilation des produits liés aux subventions d'investissement selon la durée d'utilisation des biens financés.

Les **autres produits incorporables** correspondent aux produits non affectés analytiquement aux rubriques ou postes énoncés précédemment. Les sommes de ces postes doivent rester marginales car l'objectif est de pouvoir affecter au maximum les produits selon les rubriques analytiques.

Sur les **produits non incorporables**, il peut s'agir de :

- Produits financiers (compte 76 du PCG)
- Produits exceptionnels (compte 77 du PCG – Elles sont réduites à leur minimum avec l'application du nouveau règlement 2022-06)
- Autres produits relatifs à toutes ressources sans contrepartie de dépenses et par conséquent ne devant pas venir en atténuation des charges incorporables (ventes de certains produits sans lien avec les formations, reprises sur dotation, indemnité transactionnelle perçues, etc.)
- Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2024 ou antérieures.

Attention : Les indicateurs suivants à renseigner sont désormais contenus dans l'onglet « Données analytiques ».

- Le taux de réussite du dernier examen connu en **2025** : si pour certaines certifications, le taux de réussite n'est pas connu au moment de la déclaration, il suffira d'indiquer le chiffre 0. France compétences interprétera ce 0 comme l'absence d'information et non comme un taux de réussite nul.

Lorsqu'il s'agit de session de formation mixte (coexistence entre apprentis et autres statuts), il faut indiquer le taux de réussite qui concerne uniquement les apprentis (y compris ceux qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage et qui poursuivent la formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle au sein de l'organisme ou de l'établissement).

- Le dernier taux d'insertion connu dans l'emploi (promotion 2024). Même consigne que précédemment si le taux n'est pas connu.

Les taux attendus sont ceux diffusés au public dans le cadre des obligations de la certification Qualiopi

- La formation est-elle effectuée entièrement par une ou des UFA (Article L6232-1).
- La formation a-t-elle été effectuée en distanciel.
- La région administrative dans laquelle a été dispensée "majoritairement" la formation. Si la formation est dispensée dans plusieurs régions administratives, il faut sélectionner la région la plus représentative.
- Si la formation a été nouvellement ouverte en cours d'année 2025, merci de préciser à quelle date.
- Indiquer la capacité d'accueil maximum de votre OFA sur la certification considérée pour l'année 2025.

Informations sur les effectifs en apprentissage à renseigner :

RAPPEL :

Les contrats de professionnalisation, les étudiants, et les personnes en formation continue ne doivent pas être pris en compte.

Tous les apprentis de la période concernée doivent être déclarés même si les épreuves sanctionnant la certification n'ont pas eu lieu.

Les apprentis en formation au sein de votre organisme (ou dans un établissement lui appartenant) dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une délégation pour le compte d'un organisme tiers extérieur ne doivent pas être comptabilisés. **Ces effectifs en apprentissage**

devront être comptabilisés et remontés par l'organisme tiers, le donneur d'ordre, et non par le sous-traitant ou déléguant.

Il s'agit d'identifier avec précision les effectifs en apprentissage à prendre en compte dans l'analyse des données de l'organisme.

Les effectifs sont comptabilisés selon les règles suivantes :

1- ne peuvent être comptabilisés que celles et ceux qui bénéficient d'un contrat d'apprentissage ou

- D'une période spécifiquement prévue avant la signature d'un contrat (dans ce cas, sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle ») ;
- Qui sont dans le dispositif prévu pour les ruptures de contrat d'apprentissage depuis moins de 6 mois (dans cas, sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle »).

2- les effectifs en apprentissage doivent être ventilés par certification (diplômes et titres) selon les deux modalités suivantes :

- **Au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025 :** il s'agit des effectifs déclarés aux rectorats d'Académie dans le cadre de la remontée annuelle (31/12/N) menée par la Direction de l'Evaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère de l'Education Nationale (Remontée SIFA) (Système d'Information sur la Formation des Apprentis)
 - Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2025) – (Cf. remontée SIFA) ;
 - Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N-1 considérée (2024) – (Cf. remontée SIFA) ;
 - Effectifs en apprentissage en attente de contrat d'apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2025) (sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle ») ;
 - Effectifs en apprentissage en attente de contrat d'apprentissage au 31 décembre de l'année N-1 considérée (2024) (sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle »).
- **En moyenne mensuelle sur l'année N considérée (2025): cette donnée doit-être obligatoirement renseignée sur chacune des certifications déclarées :** Il s'agit de considérer la durée du contrat (et non du temps de présence à l'OFA) sur 2025. Si l'apprenti a été en formation en 2025 sur 6 mois de son contrat (contrat du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025 par exemple), cela correspond à comptabiliser ½ apprentis pour l'année 2025 (1 apprenti en contrat 6 mois sur 12 = 1/2).

A noter :

- Tout mois commencé par l'apprenti dans le cadre de son contrat d'apprentissage peut être comptabilisé.
- La règle de l'arrondi doit être appliquée.
- L'effectif calculé doit être déterminé par certification.

- Les ruptures de contrat doivent être prises en compte.

Exemple de méthode de calcul

Licence professionnelle		OFA		Employeur		Effectif à prendre en compte	Date de la rupture du contrat	Nbre de mois de contrat sur l'année 2025	Effectifs apprentissage en moyenne annuelle 2025 mensualisée, au mois le mois	
NOM DES APPRENANTS	STATUT	Date d'entrée en formation	Date de fin de formation	Date de début du contrat d'apprentissage	Date de fin du contrat d'apprentissage					
A	Apprenti	02/10/2024	10/09/2025	12/09/2024	26/09/2025	1		9	0,75	1 apprenti x 9 mois de contrat sur 12 mois de l'année
B	Apprenti	02/10/2024	10/09/2025	03/10/2024	20/10/2025	1		10	0,83	1 apprenti x 10 mois de contrat sur 12 mois de l'année
C	Apprenti	07/10/2024	10/09/2025	19/09/2024	14/11/2025	1		11	0,92	1 apprenti x 11 mois de contrat sur 12 mois de l'année
D	Apprenti	03/10/2024	10/09/2025	23/09/2024	26/09/2025	1	17/07/2025	7	0,58	1 apprenti x 7 mois de contrat sur 12 mois de l'année
									3,08	

Ce chiffre est à indiquer dans l'onglet "Résultat analytique" ligne 68 dans la cellule de la certification concernée.

A noter que la moyenne mensualisée annuelle sera nécessairement utilisée dans le cas d'absence d'effectif inscrit au 31 décembre 2024 ou au 31 décembre 2025.

G. Onglet « UFA »

Cet onglet optionnel est réservé aux organismes dit « hors murs » qui l'ont ainsi déclaré sur le Web (MAP).

Il leur est demandé de renseigner les charges que les UFA leur auront transmises en globalité et ventilées par postes analytiques. Cet onglet est optionnel mais permettra de mieux connaître les charges supportées par les UFA pour réaliser les formations en apprentissage.

H. Onglet « Note explicative »

Cette note doit obligatoirement être renseignée. Elle doit indiquer le fonctionnement économique de l'organisme et ses évolutions.

4. LES VERIFICATIONS ET LES MODALITES D'AJUSTEMENTS NECESSAIRES

L'OFA peut transmettre la déclaration renseignée sur la plateforme MAP, autant de fois que nécessaire s'il doit y effectuer des corrections, toujours dans les délais impartis. Seul le dernier dépôt sera pris en compte dans l'exploitation des données. Des contrôles de cohérence sont effectués pendant la saisie et peuvent générer des messages d'erreurs. Au moment du dépôt et si des erreurs sont détectées, un fichier d'alerte est généré comportant les modifications à effectuer. Il convient de les corriger et de procéder à une nouvelle transmission.

Après chaque dépôt de la déclaration sur la plateforme, France compétences procédera à des évaluations de cohérence et d'atypies. En cas de besoin, l'OFA pourra être contacté.

5. LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DECLARATION : L'ATTESTATION RELATIVE A LA FIABILITE DES ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation sur la fiabilité des données financières de la structure déclarante.

Attention :

Si l'organisme déclarant procède à une déclaration consolidée de l'ensemble de ses établissements, une seule attestation doit être transmise.

Si l'organisme déclarant procède à des déclarations par établissement, chaque déclaration doit donner lieu à la transmission d'une attestation.

Comme le prévoit les dispositions de l'arrêté « ... Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans une documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit être contrôlable ». A ce titre, chaque année, une note de synthèse explicative est transmise à France compétences (...). (Cf. Notice explicative de la déclaration)

Pour les organismes du secteur public, l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers doit être établie par un comptable public, à défaut le représentant légal. France compétences a établi une trame d'attestation, disponible sur le site de France compétences.

Pour les organismes du secteur privée, l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers doit être établie par un commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

Un avis technique provenant de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) destiné aux commissaires aux comptes est disponible sur le site de France compétences.

Une trame provenant de l'ordre des experts comptables destiné aux experts comptables est également disponible sur le site de France compétences.

L'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers transmise par les OFA doit porter spécifiquement sur les éléments suivants :

- La sincérité des informations transmises,
- La cohérence et la transparence des données relatives à l'activité apprentissage au regard de l'ensemble des activités de l'organisme,
- La cohérence et la conformité à l'arrêté des clés de répartition utilisées.

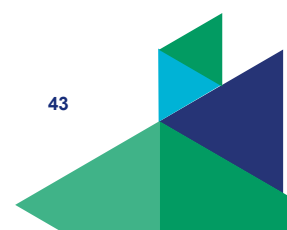
Les vérifications doivent également porter sur la correspondance entre le total des charges par poste de l'onglet analytique et le total des charges du compte de résultat apprentissage.

Fichier Excel « Déclaration »	Rubriques/Postes concernés
<p>Onglet « Résultat apprentissage » Colonne A et B</p>	<p>Pour les comptes de charges :</p> <p>Ligne 12 « Total des charges d'exploitation » Ligne 13 « Total des Charges financières » Ligne 14 « Total des Charges exceptionnelles » Ligne 15 « Total des Impôts sur les sociétés »</p> <p>Pour les comptes de produits :</p> <p>Ligne 25 « Total des produits d'exploitation » Ligne 26 « Total des produits financiers » Ligne 27 « Total des produits exceptionnels »</p> <p>Pour les éléments extra-comptables :</p> <p>Ligne 34 : La part des charges apprentissage dans le total des charges du déclarant</p>
<p>Onglet « Résultat analytique » Colonne A et B</p>	<p>Ligne 6 « Total des charges affectées à la pédagogie » Ligne 9 « Total des charges affectées à l'accompagnement » Ligne 12 « Total des charges affectées aux structures et aux fonctions supports » Ligne 15 « Total des charges affectées à la communication » Ligne 18 « Total des charges affectées aux frais annexes à la formation » Ligne 22 « Total des charges affectées aux dotations aux amortissements » Ligne 26 « Total des charges affectées aux autres charges incorporables » Ligne 27 « Total des charges affectées aux charges non incorporables »</p>

La ventilation des charges incorporables et non incorporables s'effectue dans le respect des règles comptables et en fonction de l'activité.

L'ensemble des charges et des produits doit être déterminé **par certification et au réel** (sauf dans le cas des charges et produits indirects qui doivent être ventilés à l'aide de clés de répartition).

Les données comptables et financières portées à la connaissance de France compétences doivent être celles de **l'année civile 2025**, quelle que soit la date de clôture comptable. France compétences se réserve le droit de ne pas intégrer les données dans les travaux d'analyse si elles ne répondent pas aux critères d'exigence demandés.



Les organismes assument l'entière responsabilité des données transmises à France compétences dans le cadre de leur déclaration et de l'attestation afférente.

6. RGPD ET SECRET DES AFFAIRES

Dans le cadre de la campagne de collecte des données de comptabilités analytiques, France compétences, en qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel sur le fondement de l'article 6(1) (e) du RGPD, correspondant à l'exercice de ses missions d'intérêt public définies par les articles L. 6123-5 6° et L. 6231-4 du code du travail. France compétences s'engage à respecter les obligations de confidentialité qui lui incombent et s'assure notamment d'apporter un niveau de protection adéquat aux éléments comptables transmis par un organisme. Par principe, ces éléments ne sauraient faire l'objet d'une communication à des tiers. Par exception, aux fins de gestion et de contrôle des financements accordés aux organismes, France compétences peut être amené à communiquer à des autorités publiques habilitées dans les conditions prévues par les textes qui les régissent.

En tout état de cause, il est rappelé que France compétences est statutairement soumis à une obligation de publication en open data de documents administratifs, jeux de données ou informations qu'elle produit ou reçoit dans le cadre de ses missions en application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Les éléments publiés en open data font nécessairement l'objet d'une agrégation et d'une anonymisation les rendant ainsi insusceptibles de permettre l'identification de personnes physiques au sens du considérant 26 du RGPD.

Pour en savoir plus sur vos données ou exercer vos droits, nous vous invitons à consulter la politique des données personnelles de la plateforme Mon Activité Apprentissage accessible sur ces liens : <https://inscription-map-apprentissage.francecompetences.fr/politique-confidentialite> ou, <https://ofa-map-apprentissage.francecompetences.fr/politique-confidentialite>

ANNEXE : L'ARRETE DU 21 JUILLET 2020 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 30 MARS 2023

(Publié au JORF n°0089 du 15 avril 2023)

Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail ».

Article 1

La séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle visées au 1 à 4 de l'article L. 6313-1 du code du travail et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples dont la formation professionnelle est effectuée soit par la tenue d'une comptabilité distincte, soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés, soit par l'établissement d'une comptabilité analytique.

Une comptabilité distincte est une comptabilité autonome rattachée à la comptabilité, par l'intermédiaire d'un compte de liaison, des autres activités de l'organisme à activités multiples dont la formation professionnelle.

Pour satisfaire à l'obligation visée au 1er alinéa, l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé est déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est opérée prioritairement, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité de formation, soit en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

NOTA :
Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

[Article 2](#)

En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer les coûts et les produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage.

NOTA :
Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

[Article 3](#)

Au titre de l'année civile considérée, l'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage, met en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts complets. Cette comptabilité analytique permet, d'une part, d'établir le coût propre à cette activité d'apprentissage et, d'autre part, d'identifier par diplôme et titre préparé, et par établissement, le coût de la formation délivrée dans ce cadre ainsi que les produits correspondants, selon les principes mentionnés à l'article 1er.

Tous les produits attachés à cette activité sont identifiés et répartis entre :

- les produits issus de la facturation des contrats d'apprentissage ;
- et les autres produits perçus au titre de l'apprentissage, mais également ceux correspondant aux dépenses libératoires des entreprises selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 6241-4 et dans les conditions de l'article R. 6241-24.

Toutes les charges attachées à cette activité sont identifiées et réparties entre :

- les charges directes et indirectes réputées incorporables de par leur nature telles que définies notamment, au II de l'article D. 6332-78 et à l'article D. 6332-83.
- et les autres charges réputées non incorporables qui sont étrangères à l'activité de formation par apprentissage. Les charges exceptionnelles sur opération de gestion ou en capital mais également financières relèvent par nature de cette catégorie.

La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une troisième clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque diplôme et titre préparé.

Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans une documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit être contrôlable. A ce titre, chaque année, une note de synthèse explicative est transmise à France compétences dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

[Article 4](#)

Les produits et les charges ainsi déterminés par diplôme et titre préparé le sont au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences avant le 31 juillet de l'année qui suit l'année civile considérée, selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :

- l'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ;
- le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3, qu'il remet à France compétences.

Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public ce dernier ou à défaut, le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3 qu'il remet à France compétences.

Le cas échéant, sur demande, France compétences peut solliciter l'organisme concerné afin d'obtenir des précisions sur la détermination des coûts des formations en apprentissage qu'il met en œuvre.

France compétences adresse chaque année, à l'administration en charge du contrôle de la formation professionnelle, la liste des centres de formation d'apprentis qui ont satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Article 5

Le Délégué Général à l'Emploi et à la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

Modifié par Arrêté du 30 mars 2023 - art.

CLASSIFICATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DE L'ACTIVITÉ APPRENTISSAGE PAR DIPLÔME ET TITRE PRÉPARÉ (ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ)

Charges annuelles-année civile	Produits annuels-année civile
<ul style="list-style-type: none"> • Pédagogie et accompagnement : Pédagogie : -Conception des enseignements -Réalisation des enseignements -Evaluation des enseignements -Démarche qualité -Autres Accompagnement : -Accompagnement social -Accompagnement au titre de la promotion de la mixité et de l'égalité femmes-hommes -Accompagnement professionnel (dans le projet, vers l'emploi, recherche d'entreprises y compris en cas de rupture de contrat) -Accompagnement des apprentis en situation de handicap -Autres accompagnements • Frais annexes à la formation-décret n° 2018-1545 du 28/12/2018 -Hébergement (charges d'exploitation et autres) -Restauration (charges d'exploitation et autres) -Premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation -Mobilité internationale des apprentis • Autres : 	<ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires : facturation des contrats d'apprentissage en provenance des : -Opco : -Entreprises (au sens reste à charge) : -Régions (au sens abondement) : -Autres : • Autres produits relatifs à l'apprentissage, mais non liés directement au contrat issus des : -Régions : (au sens subvention de fonctionnement) -Autres : • Produits relatifs aux frais annexes (restauration, hébergement, autres) • Quote part de subvention relative à des investissements

<ul style="list-style-type: none"> -Frais de déplacement pour les ultramarins -Autres frais annexes (éventuelles dépenses pour le transport des apprentis, et toute autre dépense qui ne rentre pas dans les catégories issues du décret n° 2018-1345 du 28/12/2018 sur les frais annexes) - Structure et fonctions supports : regroupe les frais d'administration et de gestion, d'énergie, des frais de personnel non affectés à la pédagogie, réunions de la gouvernance, locaux, honoraires, assurances, taxes ... - Communication et frais de réseau (cotisations) - Dotations aux amortissements : <ul style="list-style-type: none"> -Inférieures à 3 ans -Supérieures à 3 ans - Autres charges incorporables : charges exceptionnelles, provisions en liens avec les formations) - Charges non incorporables : impôt sur les bénéfices, certaines charges financières ou charges exceptionnelles... 	<ul style="list-style-type: none"> - Autres produits incorporables (ventes de produits, produits exceptionnels, reprises des dotations en lien avec les formations ...) - Produits non incorporables : certains produits financiers ou produits exceptionnels
<p>En cas de recours à des UFA, nombre, intitulé et adresse :</p> <p>Nombre d'apprentis :</p>	

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Versions Liens relatifs

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
B. Lucas

